

**Conseil d'établissement
Séance du 26 janvier 2021**

Délibération n°4

Portant approbation de la modification du cadrage de l'exonération des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-3, R719-49 à R719-50-1 ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°8 du conseil d'établissement en date du 26 mai 2020 portant approbation des conditions de remboursement et d'exonération des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2020-2021.

Considérant que certains étudiants étrangers en mobilité internationale assujettis à des droits d'inscription différenciés peuvent être totalement ou partiellement exonérés par le chef d'établissement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou d'un titre d'ingénieur diplômé,

Considérant que les instances de l'établissement avaient voté, pour les années 2019-2020 et 2020-2021, une exonération partielle et automatique de ces droits pour les étudiants inscrits dans les diplômes nationaux de licence et de master de CY Cergy Paris Université,

Considérant que le maintien d'une exonération automatique n'est plus possible pour l'année 2021-2022,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°8 du conseil d'établissement en date du 26 mai 2020 portant approbation des conditions de remboursement et d'exonération des droits d'inscription,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49

Nombre de membres présents : 27

Nombre de membres représentés : 7

Membres absents et non représentés : 15

Pour : 17

Contre : 12

Abstentions : 5

Non-participation : 0

Article 1er :

Au titre des années à venir et à compter de l'année universitaire 2021-2022, le conseil d'établissement approuve la modification du cadre d'exonération des droits d'inscription différenciés pour les étudiants internationaux dans les termes suivants :

« À compter de l'année universitaire 2021-2022, les étudiants internationaux extra-communautaires relevant de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur, et inscrits au sein d'une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme national de premier cycle (*) ou de second cycle (**), seront assujettis au paiement des droits d'inscription différenciés.

Toutefois, dans le cadre de sa stratégie d'internationalisation, des exonérations partielles seront possibles selon des critères sociaux et pédagogiques en cours de définition, en concertation avec les composantes de l'établissement.

Ces possibilités d'exonérations partielles s'appliqueront à tout étudiant admis à CY Cergy Paris Université au sein d'un diplôme national de premier cycle ou de second cycle qui en fera la demande à l'aide d'un dossier qui lui sera fourni par le service de la scolarité.

Les demandes seront examinées lors des commissions d'exonération qui se tiennent régulièrement en début de chaque année universitaire. »

() premier cycle à CYU : DAEU, DEUST, Dut, Licence, Licence professionnelle*

*(**) second cycle à CYU : Bachelor, Master, cycle Ingénieur*

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A blue ink signature of François Germinet, consisting of several overlapping loops and lines.

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 30 juillet 2021

Publiée le : 30 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.